

**DE
BANDOL
83150**

**CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT
Régie de recettes prolongée
Encaissement des participations pour l'accueil, les repas
du CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT et de la garderie périscolaire**

Nous, Jean-Paul Joseph, Maire de Bandol,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 décembre 2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2012 autorisant l'acceptation des règlements par chèque emploi service universel (CESU) ;
Vu la décision n°54 du 12/08/14 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/10/2017 ;

- DECISIONS -

- ARTICLE 1er** La décision n°54 du 12/08/14 susvisée est abrogée ;
ARTICLE 2 Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du centre de loisirs sans hébergement de la commune de Bandol ;
ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux du centre de loisirs sans hébergement.
ARTICLE 4 La régie encaisse les produits suivants : Encaissement des participations pour l'accueil, les repas du centre de loisirs sans hébergement et de la garderie périscolaire ;
ARTICLE 5 Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants: en numéraire ou au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés, par chèque emploi service universel (CESU) ou par carte bancaire; elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus de paiement ;
ARTICLE 6 La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à deux mois à dater de l'émission de la première facture.
ARTICLE 7 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DFT (dépôt de fonds du trésor).
ARTICLE 8 L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
ARTICLE 9 Un fonds de caisse d'un montant de **30 €** est mis à disposition du régisseur.
ARTICLE 10 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **8000 €** (tous modes de recouvrement confondus).
ARTICLE 11 Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, avant le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonctions.
ARTICLE 12 Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;
ARTICLE 13 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
ARTICLE 14 Le Maire de Bandol et le comptable public assignataire de Bandol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en préfecture du Var et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **- 2 OCT. 2017**

Le Maire de Bandol,
Jean-Paul JOSEPH

